

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o 11 ; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 19 juillet.

La Cour a eu à statuer, dans cette audience sur deux demandes en dommages-intérêts d'une haute importance pour les établissements insalubres ou incommodes que l'industrie élève tous les jours. Nous avons fait connaître le résultat de la première ; voici les développemens de la seconde.

Depuis le décret de 1810, les entrepreneurs d'établissements dits INSALUBRES OU INCOMMDES dûment autorisés, ou qui ont loyalement rempli les conditions prescrites par l'administration, peuvent-ils être condamnés à des dommages-intérêts pour raison de leur exploitation ?

La demande en dommages-intérêts doit-elle être portée devant l'administration ou bien devant les Tribunaux ordinaires ?

Le sieur Porry, négociant, établi à Marseille, en 1811, une fabrique de vitriol bleu, après avoir demandé l'autorisation à qui de droit, et donné à sa demande toute publicité ;

La dame Arbaud, propriétaire voisine, forma opposition, et en fut déboutée par le conseil de préfecture. En 1817, elle assigna en dommages-intérêts, devant le Tribunal de Marseille, le sieur Porry, qui éleva un déclinatoire tendant à être renvoyé devant l'administration.

Le Tribunal rejeta le déclinatoire, et statuant au fond, condamna le sieur Porry au paiement de 9,032 fr. pour dommages causés tant par la fabrique de vitriol bleu que par deux autres usines antérieures au décret.

Le 8 février 1821, la Cour royale d'Aix confirma le jugement, sauf quelques légers changemens.

M^e Valton a présenté deux moyens de cassation : le premier, fondé sur la violation des lois du 24 août 1790 et 16 fructidor an III, et sur la fausse interprétation du décret du 15 octobre 1810 ; le second, sur une fausse application des articles 1382 et 1383, en ce que la Cour royale d'Aix a fait remonter les dommages-intérêts à 1811, époque où le sieur Porry a commencé l'exploitation, tandis que celui-ci prétendait qu'ils ne devaient être arbitrés que du jour de la plainte formée en 1817.

La Cour, après une assez courte délibération et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vatimesnil, a rejeté le pourvoi.

Audience du 24 juillet.

Le sieur Goësson emprunta, en l'an IX, aux frères Roger, banquiers à Paris, une somme de 522,400 fr. ; il souscrivit DES ACCEPTATIONS pour une pareille somme, et contracta en outre, devant notaire, une obligation conférant hypothèque, dans le cas où l'une de ses acceptations viendrait à protêt ; il fut stipulé que cette obligation ne porterait pas intérêt.

En l'an X, Goësson fit un versement aux frères Roger de la somme de 60,000 fr. ; peu de temps après il fit faillite. L'ordre s'ouvrit, les frères Roger furent colloqués pour 522,400 fr., et le sieur Paulée, autre créancier, fut colloqué après eux. Celui-ci contesta leur collocation ; mais il fut débouté de ses prétentions tant en première instance qu'en appel.

Paulée, ayant appris que les frères Roger avaient reçu précédemment une somme de 60,000 fr. qu'ils ne tenaient point à-compte, attaqua l'arrêt par la voie de REQUÊTE CIVILE. Il se fonda sur ce que la conduite des Roger paraissait porter le caractère du dol et autres motifs.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi, attendu que l'arrêt dénoncé avait décidé qu'il n'y avait pas eu dol personnel de la part des frères Roger ; décision qu'il avait appuyée sur des faits dont l'appréciation ne pouvait donner matière à cassation.

Alors le sieur Paulée intenta l'action connue en droit sous le nom de CONDUCTIO INDEBITI Cette action, qui n'a rien de contraire

avec ce qui a été jugé sur la requête civile, fut admise par jugement du 26 décembre 1821. Les frères Roger furent condamnés à payer à Paulée l'excédant de qu'ils avaient reçu au-delà de 462,000 francs.

La Cour royale infirma ce jugement, en se fondant sur ce que les frères Roger avaient été colloqués, par jugement et arrêt rendus contradictoirement avec Paulée, pour 522,400 fr. ; que ces jugement et arrêt avaient nécessairement prononcé tout à-la-fois sur l'existence et la quotité de la créance, sur le droit hypothécaire et sur le mérite des actes conservatoires des frères Roger ; que dès-lors proposer à la Cour de décider que l'hypothèque n'existait que pour 462,000 fr., et demander la restitution de l'excédant, c'était de la part du sieur Paulée s'élever contre l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Paulée s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'autorité de la chose jugée et violation de l'art. 1551 du Code civil.

M^e Piét a développé ce moyen de cassation avec beaucoup de force et de logique, en s'appuyant de l'opinion de MM. Toullier et Merlin.

M^e Delagrange a défendu l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général de Vatimesnil a considéré que les rapports qui s'étaient établis entre Goësson et Roger étaient des opérations de banque, qu'ainsi la créance devait être colloquée, pour solde de compte, en tant qu'il n'excéderait pas 522,400 fr. Il a combattu l'opinion de MM. Merlin et Toullier, en leur opposant M. Favard de Langlade qui a réfuté leur doctrine dans son Répertoire de jurisprudence.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et au rapport de M. Cassaigne, a rejeté le pourvoi.

L'audience est levée à quatre heures.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 24 juillet.

De tous les escrocs, les plus méprisables sans doute, ceux sur lesquels s'appesantit avec le plus de justice la sévérité des magistrats, sont ces hommes qui, faisant de religion métier et marchandise, spéculent sur la pitié pour duper les gens crédules. De ce nombre est le sieur Courtois Duvallier, qui s'est rendu appelant d'un jugement de la septième chambre, qui l'a condamné à quinze mois de prison à raison des faits suivans.

Le sieur Courtois Duvallier avait établi, rue de la Ferme-des-Mathurins, une prétendue agence, un entrepôt qu'il décorait du titre de maison centrale de commerce pour tous les objets qui servent au culte catholique. Dans des prospectus habilement lancés et pronés dans le public, il vantait sa maison centrale, les bases sur lesquelles il l'avait appuyée, et terminait en proposant la formation d'une société en commandite par actions, dont la mise totale ne devait pas s'élever à moins de deux millions. Mais cette somme n'était pas, à l'entendre, nécessaire pour commencer. Déjà l'entreprise avait pris un haut degré d'accroissement : les magasins contenaient une immense quantité d'ornemens de gravures, de tableaux du plus bel effet, de tripes (dont la clarté magique portait les fidèles au recueillement des pressions du prospectus) ; de nombreux commis travaillaient dans ses bureaux ; il avait enfin pour 100,000 fr.



dans ses cartons. Des journaux dont la bonne foi fut surprise, annoncèrent avec éloges à leurs lecteurs M. Courtois Duvallier et son entreprise. Il venait, disaient ces journaux, d'établir une maison de libre refuge, et son entrepôt central se recommandait à tous les amis de la religion et de l'humanité et à tous ceux qui voulaient placer des fonds en sûreté.

Philantrope désintéressé, le sieur Courtois Duvallier publiait en même temps des petits livres à l'usage des ménagères et des cuisinières de la petite propriété, où il prenait le soin de donner la nomenclature des mets les plus économiques dont peut s'orner, en se variant à l'infini, la table de l'employé, du rentier réduit, de l'officier en disponibilité, de l'homme de lettres indépendant, de tous ceux enfin qui ont besoin de régler leur budget intérieur sur l'exiguité de leur revenu. A l'aide de ces petits livres sur la couverture desquels se trouvaient l'annonce de son grand établissement et une analyse du prospectus, il lui avait donné une grande publicité.

Les débats ne nous ont pas fait connaître si, à l'aide de ces manœuvres, Duvallier obtint un grand nombre d'actionnaires. La plainte d'une dame Lassaigne l'a amené sur les bancs de la police correctionnelle.

Ainsi que tous les entrepreneurs de cette espèce, le sieur Duvallier avait besoin pour ses nombreuses et importantes affaires de commis intelligents, sôrs et surtout porteurs de cautionnements. Cette condition indispensable, M^{me} Lassaigne pouvait la remplir. Les prospectus, les petits livres, les petites affiches, les bonnes ames affidées lui tournèrent la tête. Elle versa 4,000 fr.

Mais bientôt une triste réalité vint lui apprendre que le fonds de commerce se composait d'une étoile, d'une chasuble et d'un saint-sacrement, que Duvallier doit encore; que le traiteur, le chasublier, le tailleur, le marchand de tableaux, le cordonnier et le doreur frappaient tous les jours à la porte de l'entrepreneur, que les six commis étaient inoccupés, et que les nombreux cartons du bureau étaient vides pour la plupart. Elle apprit, trop tard, qu'elle était dupe.

Après avoir reculé autant que possible devant un jugement, après huit remises successives, Courtois Duvallier a été condamné à quinze mois d'emprisonnement et à la restitution des valeurs reçues. Il a appelé de ce jugement; mais aujourd'hui il ne s'est pas présenté.

La Cour, statuant par défaut, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 juillet.

Une affaire, qui offre plus d'un genre d'intérêt et qui prête à plus d'une réflexion, a été plaidée à cette audience. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le sieur Froid de Fontaine, l'un de ces officiers qui savent mettre à profit l'oisiveté des garnisons pour se rendre habiles dans le grand art de la séduction, entreprit de captiver la femme du sieur Leroux, et malheureusement il n'y réussit que trop bien.

Il conçut même le projet de l'enlever à son mari. Le départ de la dame Leroux fut arrêté pour le 24 juin 1818. Il fut convenu qu'elle prétexterait un voyage à la campagne chez sa grand-mère, et se rendrait dans un asile, où plus tard le sieur Froid de Fontaine irait la rejoindre.

Pour éviter les premières recherches de son mari et prévenir ses soupçons, elle lui écrivit que le domestique de sa grand-mère n'étant pas venu la prendre, elle s'était fait conduire chez une dame de ses amies, et lui recommanda même de ne pas manquer de lui envoyer ses boîtes et ses cartons. Elle écrivit aussi à sa grand-mère pour lui annoncer qu'elle était chez une de ses cousines, et la prier de ne pas dire autrement à son mari. Bientôt cependant il fut certain, pour le sieur Leroux, que sa femme avait cherché à échapper à sa surveillance.

Un mois après, le sieur Froid de Fontaine partit aussi. Quelques indiscretions de sa part laissèrent connaître qu'il allait la rejoindre.

Il possédait des propriétés dans le département des Vosges; on présuma que c'était là qu'il pourrait avoir été chercher une retraite.

Un oncle de la dame Leroux exerçait un emploi supérieur dans ce département; le mari trompé et délaissé lui dénonça les désordres et la fuite de sa femme, et l'engagea à user de tous les moyens dont il pouvait disposer pour la lui faire retrouver.

Toutes les démarches de l'oncle furent d'abord sans succès; mais un hasard singulier le mit enfin sur les traces de l'infidèle fugitive, qui cependant eut l'art de lui échapper.

Il apprend qu'une petite femme et un officier avaient quitté à son approche la maison où ils se trouvaient. Il fait courir après eux; on lui dit qu'ils étaient à la Tête-d'Or, et sur le point de partir pour Nancy; il arrive, et il reconnaît sa chère nièce qui était déjà montée en diligence. Il lui offre la main pour l'aider à descendre; mais elle lui dit qu'elle ne le connaît pas; il a beau renouveler ses instances, il ne peut en arracher d'autre réponse. Il provoque fortement l'officier qui ne répond rien, et il est obligé de se retirer sans avoir pu se faire reconnaître de sa nièce ni obtenir une explication de son ravisseur.

La dame Leroux se rendit peut-être à Nancy; mais elle n'y resta pas long-temps; on l'y fit chercher, on ne l'y trouva pas; on crut qu'elle était venue à Paris.

Depuis cette époque, le sieur Leroux ignore ce qu'était devenue sa femme. Il fut accablé de toutes sortes de malheurs, il perdit sa mère; et il ne songea plus qu'à venir oublier à Paris sa douleur et ce qu'on appelle son déshonneur.

Il se doutait que sa femme et le sieur Froid de Fontaine avaient habité la capitale. Il prit des informations, et il sut qu'ils avaient demeuré rue Saint-Germain-des-Prés, n° 8, et rue de l'Odéon, n° 35, et qu'ils s'étaient publiquement donnés comme mari et femme. Il apprit de plus qu'ils étaient avec un enfant; il fit des recherches, et il trouva effectivement un enfant inscrit sous son nom et sous celui de sa femme sur les registres du onzième arrondissement.

A peine ces faits furent-ils certains, qu'il forma une demande en séparation de corps et une demande en désaveu. C'est sur cette double demande que le Tribunal a été aujourd'hui appelé à statuer.

La dame Leroux semble avoir reconnu ses torts; car elle n'a chargé personne de se présenter pour elle. M^{me} Leloup de Sanci, chargé de soutenir la prétention du mari, a eu pour seul adversaire le tuteur *ad hoc* de l'enfant.

L'avocat a annoncé d'abord qu'il dirait peu de choses sur l'adultère en lui-même, parce qu'il était prouvé par les documents qui se trouvaient dans les pièces et qu'il le serait d'ailleurs plus amplement, s'il en était besoin, par une enquête.

Puis il a continué ainsi :

« Il me reste à prouver que le désaveu est admissible. La loi se fonde sur l'impossibilité physique et sur l'impossibilité morale en cas d'adultère et de naissance cachée.

» L'impossibilité physique peut être invoquée dans la cause actuelle. Ordinairement elle se fonde sur un grand éloignement; mais c'est aux magistrats à apprécier les circonstances. Or n'y a-t-il pas impossibilité physique lorsqu'il est certain qu'un des époux a ignoré l'existence de l'autre? Eh bien! jusqu'en 1825 le sieur Leroux a ignoré et le lieu de la résidence et l'existence de sa femme; et dès-lors comment aurait-il pu la rejoindre? Pour se rapprocher d'une personne, la première condition est de savoir où elle demeure. Ainsi déjà, dans notre espèce, existerait le moyen d'impossibilité physique.

» Mais indépendamment de ce premier moyen, celui d'adultère, de naissance cachée, d'impossibilité morale, se présente dans toute sa force.

» La naissance a été cachée par cela seul qu'elle n'a pas été annoncée. Si la femme habite la maison conjugale, la présomption naturelle est que le mari a connu la grossesse et la naissance; mais si la femme est loin de son mari, de sa famille, il suffira de son silence pour que la grossesse et

la naissance soient présumées ignorées du mari. Dans ce cas le silence tout seul contient la sentence maternelle.

Or, Messieurs, ce cas est celui où nous nous trouvons. La fuite, le silence absolu de la dame Leroux équivalent à toutes les précautions qu'elle aurait pu prendre, si elle avait été dans le domicile conjugal, pour dissimuler la naissance de l'enfant; car elle a caché à son mari, non pas seulement sa grossesse, son accouchement, mais son existence tout entière.

» Qui devra prouver la dissimulation de la femme, qui devra prouver que la naissance a été cachée ?

Il faut distinguer : Si la femme est au milieu de sa famille, c'est au mari à prouver; mais, dans le cas où nous nous trouvons, la conduite de la femme l'accuse, c'est à elle à se justifier. Comment, en effet, forcer le mari de rapporter la preuve de cette proposition négative : je n'ai pas connu la naissance, parce qu'on ne me l'a pas fait connaître. Dans ce cas, la présomption est toute en sa faveur; elle vient à l'appui de son assertion. C'est donc à celui contre lequel il agit à rapporter la preuve positive du fait affirmatif qu'il a connu la naissance.

» Mais au surplus, je ne vous ai soumis ces observations que pour vous démontrer combien le désaveu est irrésistible et je vais établir maintenant qu'il existe, de la part de la dame Leroux des manœuvres pour dissimuler à son mari et la grossesse et la naissance.

» J'en trouve la preuve dans l'acte de naissance et dans les circonstances qui l'ont accompagné. La dame Leroux habitait, au moment de son accouchement, rue de l'Odéon, n° 55; on donne dans l'acte de naissance une fausse adresse; il y a plus; on va déclarer la naissance de l'enfant au onzième arrondissement, tandis que la mère demeurerait sur le dixième. Pourquoi? C'est afin que si le mari vient à découvrir que sa femme a demeuré rue de l'Odéon, il ne puisse, en allant à la mairie de cet arrondissement, arriver à aucun résultat.

» Quels sont les témoins? Ce ne sont ni des parens ni des amis de la famille. Le premier est un Claude Regnier, cocher, recruté à la porte même de la mairie, qui n'a jamais connu ni la dame Leroux ni personne de sa famille. L'autre témoin mérite une attention particulière; il se nomme Louis-Dominique Menjot, âgé de trente-sept ans, demeurant rue de l'Odéon, n° 55. Or l'on n'a jamais connu, dans ce domicile, de Dominique Menjot, ni comme propriétaire, ni comme locataire; mais un examen plus attentif m'a amené à reconnaître ce témoin mystérieux. Je vois par un passeport du sieur Froid de Fontaine que les prénoms et l'âge de ce dernier coïncident parfaitement avec ceux du deuxième témoin. Il a changé son nom de famille; mais il a conservé ses prénoms et son âge. Ainsi ce second témoin n'est autre que le père adultérin lui-même.

» Toutes ces circonstances prouvent les précautions que l'on a prises pour cacher la naissance au mari.

» Je sais qu'on veut m'opposer deux circonstances; 1° que l'enfant a été porté sur les registres; 2° qu'il y a été porté sous le nom du mari.

» Il a été depuis long-temps fait justice de la première objection. Les registres sont publics en ce sens qu'ils peuvent être consultés par tout le monde, mais non en ce sens que leur contenu soit connu de tout le monde. Il serait ridicule et dérisoire de prétendre qu'une naissance est publique, parce qu'elle a été inscrite sur les registres d'une des quarante mille municipalités du royaume.

» La dame Leroux a si peu cherché à se cacher, dit-on, qu'elle a déclaré l'enfant sous le nom de son mari. Je ne vois là qu'une immoralité plus complète; car non seulement elle a violé la foi conjugale; mais elle veut encore attribuer à l'enfant de l'adultère le nom et les biens de son mari.

M^e Dupont, qui se présente dans l'intérêt de l'enfant désavoué, prend ensuite la parole.

L'avocat annonce qu'il examinera les trois questions suivantes :

L'adultère est-il constant? La naissance a-t-elle été cachée? Le délai du désaveu n'est-il pas expiré?

Sur la première question, les faits plaidés par son adversaire ne lui paraissent pas prouvés. Il attribue la fuite de la

dame Leroux aux mauvais traitemens de son mari, qu'elle a épousé à l'âge de dix-sept ans sans connaître son caractère.

L'avocat parcourt la correspondance, et tire de certains passages des inductions contraires à celles de son adversaire. Il fait connaître au Tribunal plusieurs lettres que ce dernier avait passées sous silence; et, entre autres, une d'un ami du sieur Leroux, qui lui écrit au sujet de sa femme : « Si j'étais le mari de ce mauvais sujet-là, je sais bien ce que je ferais; » et il ajoute plus bas *qu'il faut la faire empoigner*; une autre de l'oncle même de la dame Leroux, qui annonce qu'il a mis après elle toute la gendarmerie du département des Vosges, de la Meurthe et de la Haute-Marne; et une autre encore d'un M. Prosper, qui apprend au sieur Leroux que sa femme est gardée à vue par un gendarme déguisé dans la ferme de M. Froid de Fontaine.

« Et cependant, dit l'avocat, malgré la gendarmerie de trois départemens, malgré le gendarme déguisé qui la garde à vue, la dame Leroux s'échappe, et part pour Paris. Il y a dans tout cela plus d'une chose invraisemblable, inconcevable même.

» Quoi qu'il en soit, y a-t-il eu récel? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. Le désaveu est une action pénale et la loi doit être restreinte. Or, elle parle de naissance cachée, elle ne dit pas ignorée. En effet, il est impossible de prouver que la naissance n'a pas été ignorée; car qui vous empêche de supprimer nos lettres? Il faudrait donc en venir à des exploits par huissier, à des affiches, à des placards, et faire une sorte de purge légale.

» Qu'est-ce qui constitue le récel? Les faits antérieurs à l'accouchement, l'accouchement, les faits postérieurs.

» La dame Leroux a-t-elle caché sa grossesse? Nullement; elle a vécu publiquement avec Froid de Fontaine, rue de l'Odéon; elle est accouchée publiquement rue de l'Odéon; elle y a reçu les félicitations des amis de Froid de Fontaine.

» Quant aux faits postérieurs, elle a nourri son enfant, elle l'a tenu chez elle, le passe-port porte qu'elle est avec un enfant.

» L'intention de cacher la naissance résulte-t-elle de ce que la dame Leroux s'est fait passer pour femme légitime de Froid de Fontaine? Bien au contraire, j'y vois la publicité la plus éclatante. Il y a là, si l'on veut, de l'effronterie; mais il y a aussi une espèce de prédication de l'adultère; si vous l'avez ignoré, c'est votre faute.

» La déclaration à la municipalité ne peut constituer un acte de récel; elle ne vous a pas empêché de découvrir la naissance de votre enfant; car, en deux jours de temps, selon vous, vous avez découvert tout le dédale des faits de la cause. Ainsi, aucun des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la naissance, n'a été caché.

» Enfin, le sieur Leroux a-t-il intenté son action dans les deux mois du jour où il a connu cette naissance? Vous n'avez rien connu avant juillet 1825. Comment avez-vous appris les faits depuis? Par des personnes qui vous connaissent, et sans doute aussi connaissent votre femme. Comment se fait-il donc qu'elles aient attendu cinq mois pour vous faire leurs révélations? Nommez-nous ces personnes, et nous prouverons, par leurs déclarations, que vous avez connu la naissance en mai 1825.»

Après quelques mots de réplique de part et d'autre, M. Champanhet, avocat du Roi, se lève pour donner ses conclusions.

Ce magistrat pense, sur la demande en séparation, que l'adultère n'est pas suffisamment prouvé par des allégations contestées entre les parties;

Sur l'action en désaveu; que tout dépend de la solution de la question d'adultère. Si l'adultère est certain, l'action est recevable; or, dans la cause on pose en fait que l'enfant est né en 1824, que l'adultère existait depuis 1817, et qu'il n'a pas cessé encore d'exister; il y a donc lieu d'ordonner la preuve des faits allégués.

En conséquence, M. l'avocat du Roi conclut à ce que le sieur Leroux soit admis à la preuve des faits articulés, en réservant la preuve contraire à la mère et à l'enfant.

Le Tribunal, après une délibération qui a duré près de vingt minutes, a prononcé en ces termes :

» Le Tribunal, joint les causes, et statuant sur le tort, en ce qui touche la demande à fin de séparation de corps;

» Attendu que les faits articulés sont de nature, s'ils sont prouvés, à établir l'adultère imputé par le sieur Leroux à sa femme;

» En ce qui touche la demande en désaveu de l'enfant dont est accouchée la femme Leroux;

» Et d'abord relativement à la fin de non-recevoir proposée par Barillon, tuteur *ad hoc*;

» Attendu qu'il n'est pas prouvé que Leroux ait connu l'existence de l'enfant, au désaveu duquel il demande à être admis, avant la délivrance qui lui a été faite de l'acte de naissance de cet enfant;

» A l'égard des faits articulés par Leroux à l'appui de sa demande en désaveu;

» Attendu que, si ces faits sont prouvés, ils sont également de nature à justifier le récel de la naissance de l'enfant;

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Barillon;

» Admet le sieur Leroux à la preuve des faits par lui articulés pour établir l'adultère de sa femme, et le récel de la naissance de l'enfant, sauf la preuve contraire. »

AFFAIRE DES MANUSCRITS

De M. LEMONTEY, de l'Académie française.

Une question du plus haut intérêt sera jugée vendredi prochain par la première chambre de la Cour, et la décision qu'elle rendra doit avoir une grande influence sur l'indépendance des lettres et la liberté de l'histoire.

Des pièces originales du dépôt des archives du ministère des affaires étrangères avaient été communiquées, en 1808, à M. Lemontey, et il s'en était déjà servi pour écrire cette Histoire de Louis XIV qui a obtenu un si brillant succès, et qui faisait si vivement désirer les autres volumes, que l'auteur avait promis de publier.

Malheureusement la mort est venue le surprendre avant qu'il eût rempli cette promesse, et l'absence de sa sœur, son unique héritière, a nécessité l'apposition des scellés chez M. Lemontey.

Depuis, la sœur de M. Lemontey a requis la levée des scellés; mais des commissaires, envoyés par M. le ministre des affaires étrangères, se sont aussi présentés chez M. Lemontey pour réclamer, non seulement les pièces qui lui avaient été confiées, mais encore les copies ou extraits de ces pièces qu'il en a pu faire, et ceux de ses manuscrits qui peuvent en contenir des copies ou extraits.

La difficulté ayant été soumise, le 22 de ce mois, à M. le président du Tribunal civil, tenant l'audience des référés, il a ordonné que les extraits, copies, et manuscrits, seraient renfermés dans des cartons, cachetés et déposés chez M^e Chodron notaire.

Cette ordonnance est motivée sur les dispositions d'un décret du 20 février 1809. « Aux termes de l'art. 1^{er} de ce décret, dit l'ordonnance de M. le président, les pièces du dépôt des archives sont déclarées propriété de l'état. D'après l'art. 2, les copies, extraits ou citations de ces pièces, ne peuvent devenir propriété particulière sans l'autorisation du gouvernement. On ne justifie jusqu'à présent d'aucune autorisation donnée à M. Lemontey; et, en tous cas, les autorisations qui auraient pu lui être données ne peuvent être considérées que comme le résultat d'une confiance personnelle, non susceptible d'être transmise à des héritiers. » Tels sont les motifs de l'ordonnance.

La sœur de M. Lemontey vient de présenter à M. le premier président Séguier une requête où elle expose « qu'elle a toujours offert de rendre les pièces originales appartenant au dépôt des archives; mais que tous les manuscrits de M. Lemontey, sans exception, et quels que soient les matériaux qui les composent, étaient la propriété de M. Lemontey, et sont devenus celle de ses héritiers;

» Qu'on ne peut, sans porter atteinte à la plus respectable de toutes les propriétés, refuser de remettre les manuscrits d'un auteur à ses héritiers;

» Que la prétendue mesure conservatoire, ordonnée par M. le président du Tribunal civil, combinée avec les motifs de son ordonnance, tendait à reconnaître à l'autorité le droit de s'immiscer dans les travaux inédits de M. Lemontey, de les juger et de les mutiler alors même que l'auteur ou ses héritiers n'annoncent pas même l'intention de publier son ouvrage;

» Que si les droits d'un auteur sur les ouvrages qu'il a publiés, ont dû être restreints et réglés par des lois spéciales, il n'en est pas de même de ses manuscrits inédits, lesquels doivent être assimilés aux propriétés ordinaires et soumises aux seules règles du droit commun; et que les manuscrits inédits d'un auteur, comme sa pensée elle-même, échappent à la surveillance de l'autorité et à toute mesure préventive ou répressive, etc. »

La sœur de M. Lemontey demande donc l'autorisation d'assigner Son Excellence à vendredi, et conclut à l'infirmité de l'ordonnance de référé,

M. le premier président a donné la permission d'assigner le ministre.

PARIS, 24 juillet.

Par une ordonnance, en date du 21 de ce mois, la démission de M. le baron Goupil de Préfalu, procureur-général près la Cour royale de Caen, a été acceptée.

Ce magistrat a été nommé premier président honoraire en la même Cour, et a été autorisé à se pourvoir devant M. le garde-des-sceaux pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite.

Par une autre ordonnance du même jour, M. le baron Boullenger, procureur-général près la Cour royale de Douai, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Caen, en remplacement de M. le baron Goupil de Préfalu.

M. Guernou de Ranville, procureur-général près la Cour royale de Limoges, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Achard de Germanc, décédé.

M. Séguier, président de chambre en la Cour royale d'Angers, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Guernou de Ranville.

Et M. Chantelauze, premier avocat-général près la Cour royale de Lyon, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement du baron Boullenger.

— Par diverses ordonnances récemment rendues, S. M. a nommé un grand nombre d'auditeurs dans le ressort des diverses Cours du royaume. Dans celui de la Cour royale de Paris, les nouveaux auditeurs sont : MM. Nancey-de-Bontin, de Lasalle, Caussin-de-Perceval, Page-de-Maisonfort, de Chabrol-Chaméane, Roussel, Lascoux, de Verninac, d'Orceet, de Boullenois, d'Ussieux et de Cazalès.

— M. Pérez, avocat, est nommé juge-auditeur au Tribunal de Saint-Gaudens.

— En annonçant, dans notre numéro du 22 juillet, le rejet du pourvoi présenté à la Cour de cassation par le sieur Langlois, nous avons omis de dire que M. le conseiller Olivier, rapporteur, et M. Fréteau de Penny, avocat-général, avaient conclu à la cassation de l'arrêt, et que le pourvoi avait été soutenu par M^e Routhier. Le rejet a été rendu à la majorité de six contre cinq.

Samedi lorsque la Cour reconduisait Mgr. le garde des sceaux, M^{me} Langlois a présenté une demande en grâce à S. Exc.

ERRATA. — Dans l'arrêt de l'affaire Benoist (numéro du 22 juillet), au lieu de : avoués qui sont licenciés, lisez : avoués licenciés. Et à la fin, au lieu de : plaider devant les Tribunaux, lisez : devant le Tribunal auquel ils sont attachés.